



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW**

**RÈGLEMENT DE CONSTITUTION DU SERVICE DE
SÉCURITÉ INCENDIE #002-2021 – 3**

Abrogeant et remplaçant tout règlement existant concernant l'établissement d'un service de la protection contre l'incendie

ATTENDU QUE le conseil jugeait nécessaire d'établir un service de la protection contre l'incendie avec le règlement #002-2009 et mis à jour avec le règlement #006-2013 ;

ATTENDU QUE le conseil va adopter des conditions de travaux définis pour les pompiers et officiers du service d'incendie à une session du conseil.

ATTENDU QUE à la suite de l'adoption des conditions de travail, une mise à jour du règlement #006-2013 est nécessaire pour assurer la conformité du contenu des deux documents;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1er février 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est

PROPOSÉ par conseillère Joanne Mayer
APPUYÉ par conseiller Luc Thivierge

ET RÉSOLU par les membres présents du Conseil que

ARTICLE 1

Le règlement #006-2013 concernant l'établissement d'un service de la protection contre l'incendie est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 3

Ledit service visera à contenir les pertes en vies humaines et matérielles, à protéger l'environnement et organiser et supporter les opérations des autres services municipaux lors du déploiement des mesures d'urgence en sécurité civile.

1. La prévention, c'est-à-dire la réduction du nombre d'incendie et l'éducation de la population;
2. Le développement des moyens d'autoprotection;
3. Le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendie et ce, à la grandeur de la municipalité.
4. L'opération d'une unité de désincarcération.
5. L'opération d'équipes de sauvetages sur glace et nautique
6. L'opération d'un service de premiers répondants
7. Le sauvetage hors route et en milieu isolé assister d'un des trois pôles SEMI de la MRCVG



8. L'assistance au service des travaux publics lors d'évènement d'envergure
9. L'assistance, la planification et la mise en œuvre du plan de mesures d'urgence en sécurité civile
10. L'assistance sur demande des municipalités voisines

ARTICLE 4

Le responsable du service sera nommé par le conseil

ARTICLE 5

Le personnel du service pourra comprendre :

- Un (1) directeur
- Un (1) directeur adjoint
- Un (1) chef aux opérations
- Un (1) Capitaine
- Trois (3) Lieutenants
- Un (1) pompier Officier, santé et sécurité (OSST)
- 24 (vingt-quatre) pompiers totaux incluant l'état-major

ARTICLE 6

Le salaire et les conditions de travail du directeur et du directeur adjoint sont garantis par des contrats de travail renouvelable à intervalles de quatre (4) ans, à l'échéance de ce contrat ces derniers demeurent à l'emploi de la municipalité.

Les conditions de travail des officiers et des pompiers sera déterminé par le manuel des conditions de travail du service de sécurité incendie suivant les recommandations du comité de sécurité publique conseil au conseil municipal.

ARTICLE 7

La direction du service de sécurité incendie reçoit les demandes d'adhésion au service et présente ses recommandations écrites au comité de sécurité publique qui le recommande au conseil.

Le service de sécurité incendie peut également procéder à des campagnes de recrutement.

ARTICLE 8

Pour être éligible à devenir membre du service à titre de pompier, le candidat devra:

1. Être âgé de plus de 18 ans ou de 16 ans dans le cas d'un cadet;
2. Subir avec succès les examens d'aptitudes que pourrait exiger la direction du service
3. Être jugé apte physiquement à devenir membre du service, à la suite d'un examen attesté par un médecin durant la période d'essai si le besoin se fait sentir par la direction du service de sécurité incendie;
4. Résider dans la municipalité ou 25 kilomètres des limites de la municipalité (la municipalité se réserve le droit à accepter des exceptions pour des qualifications justificatives), sauf dans le cas du directeur et du directeur adjoint jusqu'à 40km sera acceptable;
5. Détenir un permis de conduire ou exprimez la volonté d'acquérir un permis 4A (aux frais du candidat), pour la conduite de tout véhicule d'intervention dudit service de sécurité incendie s'il est appelé à conduire lesdits véhicules aux frais du pompier.



6. Tous les membres du service de sécurité incendie sont tenus de suivre les formations offertes par la municipalité à moins d'une entente avec la direction du service de sécurité incendie.
7. Il est recommandé que tous les membres du service de sécurité incendie reçoivent une vaccination nécessaire à ses fonctions.
8. Consent à une vérification du dossier judiciaire récente sur demande.

ARTICLE 9

Tous les candidats auront une période d'essai d'une durée minimale de dix-huit (18) mois pendant lequel ils doivent suivre les formations requises par la direction du service de sécurité incendie. Les formations seront cédulées par la direction du service de sécurité incendie aussitôt que possible suivants l'acceptation d'un candidat et peuvent avoir lieu à dans la municipalité de Canton de Low ou dans une autre municipalité.

ARTICLE 10

Chaque membre du service doit se conformer au *Code d'éthique des employés*, aux *Conditions de travail pour les employés du service de sécurité incendie*, à la description de tâches le concernant (annexés au présent règlement) aux règles de régie interne élaborées par la direction du service de sécurité incendie.

ARTICLE 11

Les promotions se feront par recommandation écrite au conseil municipal par la direction du service de sécurité incendie et sera attribué par mérite ou par concours interne ou externe.

Les officiers sont désignés par résolution du Conseil à la suite d'une recommandation écrite et à la suite d'une évaluation de performance favorable et effectuée par la direction du service de sécurité incendie, pour limiter les conflits interpersonnels les recommandations viendront sans exception de la direction du service de sécurité incendie, et ce sans exceptions

ARTICLE 12

La municipalité de Canton de Low fournira des équipements de protections individuelles et d'autres vêtements de travail pour les pompiers et les officiers le tout conforme au budget annuel.

Lors perte matérielle accidentelle ou d'accident subit par un pompier ou un officier lors d'une intervention ou d'un déplacement pour une intervention une demande de remboursement doit être remplis et approuvés par le directeur du service de sécurité incendie. Cette demande sera envoyée à la direction générale pour que le remboursement soit autorisé.

ARTICLE 13

Le Conseil s'engage à souscrire à des assurances et à en défrayer les coûts pour indemniser les membres ou ses héritiers légaux en cas de:

- Perte de vie
- Blessures corporelles
- Invalidité
- Perte de salaire (en conformité avec la CSST).

ARTICLE 14

Les politiques mentionnés dans l'Article 10 seront révisés, mis à jour et publiés de façon régulière.

ARTICLE 15



La direction du service de sécurité incendie pourra réprimander ou suspendre tout officier ou pompier pour cause d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou qui refusera ou négligera de se conformer aux règles ou règlements généraux et internes affectant le bon fonctionnement du service. Dans le cas d'un congédiement la recommandation devra provenir de la direction du service de sécurité incendie et sera envoyée au conseil municipal, ce dernier approuvera ou refusera le congédiement si le motif n'est pas suffisant.

ARTICLE 16

Le Conseil municipal suivant une recommandation de la direction du service de sécurité incendie, pourra rétrograder un officier, suspendre ou congédier, tout officier ou pompier ayant commis une série d'infractions bien documentées, cette option sera la dernière option disponible suite l'escalade de sanctions proposée par la CNESST et devra être accompagnée d'une recommandation du conseiller juridique de la municipalité.

ARTICLE 17

La direction du service de sécurité incendie sera responsable de;

1. De la réalisation des objectifs décrits à l'article 3 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
2. De l'optimisation des ressources humaines et matérielles mises à sa disposition;
3. De la gestion administrative et opérationnelle du service dans les limites des budgets qui lui seront alloués sous réserve que toute dépense soit assujettie aux dispositions du Code municipal, contrôle et suivi budgétaire de la municipalité et des règles de régie interne de la municipalité.
4. De la planification à long terme du service et du renouvellement des équipements
5. Des activités de préventions
6. D'épauler le directeur du service d'urbanisme lors de l'élaboration de règlement municipal lorsque requis.

ARTICLE 18

DESCRIPTION DES TÂCHES:

Se référer au manuel des conditions de travail du service de sécurité incendie

ARTICLE 19

La direction du service de sécurité incendie et les officiers seront entièrement responsables de la gestion des opérations lors d'un appel d'urgence ou le service sera appelé à intervenir et ils demeureront la seule autorité sur les lieux. Ils devront éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des intervenants. Ils devront assurer la protection des biens des sinistrés et éloigner quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux.

ARTICLE 20

Constitue une infraction au présent règlement, quiconque refuse d'obtempérer à un ordre de la direction ou d'un officier du service de sécurité incendie de s'éloigner d'un lieu sinistré

ARTICLE 21



Tout membre dûment mandaté du service pourra forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire qu'une urgence est en développement, le service de sécurité incendie devra alors aviser la Sureté du Québec dans les plus brefs délais.

ARTICLE 22

Si au moment de l'entrée avec effraction prévue en vertu de l'article 21 du présent document, l'occupant du logis est absent, l'accès devra être sécurisé.

ARTICLE 23

Tout membre du service de sécurité incendie aura le devoir de rapporter toute urgence soit par téléphone ou par radio de télécommunication pour protéger les résidents, usagées de la route et tous visiteurs.

ARTICLE 24

La direction du service de sécurité incendie et les officiers pourront demander l'aide à toute personne physiquement apte et présente sur les lieux d'un incendie s'il juge sa participation essentielle, à tout entrepreneur pour de la machinerie spécialiser ou à une municipalité voisine.

ARTICLE 25

La direction du service de sécurité incendie pourra ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance, etc. si cette action est jugée impérative pour stopper le progrès de l'incendie.

ARTICLE 26

Le service pourra répondre à un appel d'urgence en dehors des limites de la municipalité si le besoin se fait sentir.

Exemple : Dans le cas d'un appel pour un accident de véhicule ou un feu de résidence, l'adresse donnée est dans les limites de la municipalité de Canton de Low, le service de sécurité incendie va continuer sa route tant que l'urgence n'aura pas été trouvée, et ce même s'il est en dehors de la municipalité

ARTICLE 27

La direction du service de sécurité incendie devra favoriser l'établissement d'ententes d'entraide avec les municipalités voisines.

ARTICLE 28

Lorsqu'en vertu d'une entente officielle le service de sécurité incendie de la municipalité de Canton de Low pourra appeler à intervenir dans une municipalité voisine, la direction du service de sécurité incendie conservera tous les pouvoirs énumérés aux articles précédents, incluant ceux énumérés dans des Articles 19-25, jusqu'à un tel temps comme il est officiellement soulagé (délivré) de cette responsabilité.

ARTICLE 29

La direction du service de sécurité incendie et les officiers doivent s'assurer qu'en tout temps ses pompiers sont en nombre suffisant pour assurer la réponse des appels d'urgences ainsi que le combat de ces sinistres efficacement.

ARTICLE 30

La direction du service de sécurité incendie doit soumettre tous les rapports d'incendie, de pratiques, de sauvetage, de désincarcération, et tout autre rapport écrit demandé par la direction générale pour fin d'étude et classement au dossier, et ce dans un délai raisonnable.



ARTICLE 31

La corporation municipale mettra à la disposition de l'employé, incluant l'employé bénévole, une protection légale et une couverture d'assurance, comme les autres employés de la municipalité. L'employé pourra également demander les services de son propre avocat, qui travaillera sous la direction du représentant municipal.

ARTICLE 32

Les véhicules du service de sécurité incendie sont mis à la disposition des pompiers, les véhicules seront gardés en bon ordre de marche et conforme aux normes ULC (Norme sur les engins automobiles de lutte contre l'incendie), NFPA (NFPA 1500 Fire Department Occupational Safety and Health Program; NFPA 1142 Standard on Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting; NFPA 1981 Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus (SCBA) for Emergency Services) et SAAQ (Société de l'assurance automobile du Québec).

La direction du service de sécurité incendie établira une cédule de garde et mettra à la disposition de l'officier de garde le véhicule d'intervention rapide (Véhicule 116) et ce autant pour ces déplacements personnels que professionnel dans un rayon de 40km de la municipalité

Carole Robert
Mairesse
trésorière

Joanne Owens
Directrice générale et secrétaire-